



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

Paris, le **25 MARS 2011**

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA MODERNISATION ET
DE L'ACTION TERRITORIALE

SOUS-DIRECTION DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

SERVICE DU FICHIER NATIONAL
DES PERMIS DE CONDUIRE

Affaire suivie par Mme
Fax : 01.60.37.17.85

Réf. :

Maître Kamel SEKKAI
247 rue de l'Ambassadeur
78700 Conflans Sainte Honorine

Maître,

Par courrier en date du 3 février 2011, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre client, M.

Après un examen attentif de son dossier, je vous informe que les mentions relatives à l'infraction commise le 26 mai 2008 ont été extraites de son dossier, dans l'attente de la décision judiciaire qui sera rendue ultérieurement.

De ce fait, son permis de conduire est de nouveau valide et doté de 6 points, à ce jour.

En conséquence, la lettre référence 48SI qui lui a été adressée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur
et par délégation,
le chef du service du fichier national
des permis de conduire

Guillaume /